

# É z é c h i e l 44

## Nouvelle adoration

### DEVOIRS ET HÉRITAGE DES SACRIFICATEURS (44.1-45.8)

Le travail des sacrificateurs était extrêmement minutieux, surtout par rapport au nombre de personnes venant au temple et aux nombreux types de sacrifices à offrir. Seuls les sacrificateurs qui exerçaient fidèlement leurs fonctions pouvaient recevoir leur "héritage", les différentes rémunérations qui leur étaient dues. Les Lévites ne reçurent aucun territoire en héritage, puisque l'Éternel était "leur possession" (44.28).

#### Porche de l'est fermé (44.1-3)

<sup>1</sup> Il me ramena vers le porche extérieur du sanctuaire, celui qui est tourné vers l'est. Il était fermé. <sup>2</sup> L'Éternel me dit : Ce porche sera fermé, il ne s'ouvrira pas, et personne n'y passera, car l'Éternel, le Dieu d'Israël, est entré par là. Il restera fermé. <sup>3</sup> Pour ce qui concerne le prince, le prince pourra s'y asseoir, pour manger le pain devant l'Éternel ; il entrera par le chemin du vestibule du porche et il sortira par le même chemin.

**Verset 1-2.** Ézéchiél avait déjà été près de ce porche extérieur du sanctuaire, qui était tourné vers l'est. C'était avant qu'il soit conduit à l'intérieur et dans le sanctuaire. Ici, il est ramené dans le parvis extérieur, là où il avait vu le retour de la gloire de Dieu dans le temple. Mais, cette fois, il trouve le porche fermé, du fait que la gloire du Seigneur y est passée. Personne ne doit emprunter ce passage, afin qu'il ne soit

jamais profané<sup>1</sup>.

**Verset 3.** Le prince avait pourtant le droit de s'asseoir dans cette partie du temple et de manger le pain devant l'Éternel. Notons que le mot hébreu utilisé ici est נָסִי (nasi, "prince") plutôt que מֶלֶךְ (melek, "roi"), terme réservé pour David, en tant que roi de Dieu (37.24). Notons également que les chefs du peuple de Dieu devaient respecter ses prescriptions et l'adorer. Ils devaient honorer l'ordonnance concernant la sainteté du temple, où ils n'avaient pas le droit d'entrer. Le prince, lui, avait le droit d'entrer sur le porche de la façade est, à condition d'approcher par l'ouest, et de sortir dans la même direction.

#### Qualifications pour le service dans le temple (44.4-27)

Étrangers exclus (44.4-9)

<sup>4</sup> Il me conduisit vers le porche nord, devant la Maison. Je regardai, et voici que la gloire de l'Éternel remplissait la Maison de l'Éternel. <sup>5</sup> Et je tombai la face contre terre. L'Éternel me dit : Fils d'homme, applique ton attention, et regarde de tes yeux ! Écoute de tes oreilles tout ce que je te dirai au sujet de toutes les ordonnances de la Maison de l'Éternel et de toutes ses lois ; considère attentivement l'accès de la Maison et

<sup>1</sup> "Il n'existe aucune preuve que la façade est du temple de Zorobabel ou de celui d'Hérode ait jamais été fermée, bien que son utilisation puisse avoir été réservée aux sacrificateurs. La "Porte d'Or" de la muraille est de Jérusalem, actuellement fermée, reflète une tradition plus tardive et ne devrait pas être associée à ce passage" - John B. Taylor, *Ezekiel : An Introduction and Commentary*, Tyndale Old Testament Commentaries (Downers Grove, Ill. : InterVarsity Press, 1969), 270.

toutes les issues du sanctuaire. <sup>6</sup> Tu diras aux rebelles, à la maison d'Israël : Ainsi parle le Seigneur, l'Éternel : C'en est assez de toutes vos horreurs, maison d'Israël ! <sup>7</sup> Vous avez introduit dans mon sanctuaire des étrangers incirconcis de cœur et incirconcis de chair, pour profaner ma Maison. Au moment où vous présentiez mon pain, la graisse et le sang, on a rompu mon alliance au profit de toutes vos horreurs. <sup>8</sup> Vous n'avez pas pris soin du service de mes choses saintes et vous avez installé (ces gens-là) pour prendre soin de mon service, à votre place, dans mon sanctuaire. <sup>9</sup> Ainsi parle le Seigneur, l'Éternel : Aucun étranger, incirconcis de cœur et incirconcis de chair, n'entrera dans mon sanctuaire, aucun des étrangers qui seront au milieu des Israélites.

**Versets 4-6.** Le guide d'Ézéchiël le conduisit ensuite vers le porche nord, où il pouvait voir encore la gloire de l'Éternel qui remplissait la Maison. À cette vue, il réagit comme il l'avait déjà fait : il tomba face contre terre. Il ne s'agissait pas d'une fausse humilité ou d'une révérence simulée, mais d'une réaction authentique devant la magnificence de la gloire de Dieu. Ézéchiël comprit encore qu'il devait faire particulièrement attention à ce qu'il avait vu, y compris les ordonnances et les lois. L'accent mis sur ces dernières souligne le fait que Dieu entend que son peuple ne se souille plus par sa rébellion.

**Versets 7-9.** Dans le lieu saint du temple, réservé au peuple de Dieu, ce dernier avait introduit des étrangers incirconcis de cœur et (...) de chair. Ces personnes, n'ayant aucune part à la famille de l'alliance de Dieu, ne devaient pas se trouver dans le sanctuaire, que leur présence ne pouvait que profaner.

Le service dans le temple ne devait être fait que par les sacrificateurs, dont une charge était de veiller à la sainteté des lieux. Sur ce point, Dieu leur reprocha de ne pas avoir pris soin du service [des] choses saintes. En permettant aux étrangers de participer à l'adoration dans le temple, ils avaient minimisé l'importance d'un culte saint à l'Éternel<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> En 2 Rois 11.4, pour éviter ce problème les Kariens assumèrent la fonction de gardes du temple. Au retour de l'exil, les Juifs firent particulièrement attention à ces règlements (Esd 4.1-3 ; 10.10-44 ; Hé 13.1-9 ; Ag 2.13-14). À l'époque du temple d'Hérode, les Juifs avaient placé une

Lévites assignés aux tâches ordinaires (44.10-14)

<sup>10</sup> En ce qui concerne les Lévites qui se sont éloignés de moi, quand Israël s'égarait et se détournait de moi pour suivre ses idoles, ils porteront (le poids) de leur faute. <sup>11</sup> Dans mon sanctuaire ils ne seront que des assistants, affectés aux porches de la Maison, pour être au service de la Maison. Ils égorgeront pour le peuple les (victimes destinées aux) holocaustes et aux autres sacrifices et ils se tiendront devant lui pour être à son service. <sup>12</sup> Parce qu'ils ont été à son service devant ses idoles et qu'ils ont été pour la maison d'Israël une pierre d'achoppement et (la cause de sa) faute, je leur fais serment à main levée, oracle du Seigneur, l'Éternel : ils porteront (le poids) de leur faute. <sup>13</sup> Ils ne s'avanceront pas jusqu'à moi afin d'exercer pour moi le sacerdoce, ils ne s'avanceront pas jusqu'à mes sanctuaires, mes lieux très saints ; ils porteront (le poids de) leur confusion et des horreurs qu'ils ont commises. <sup>14</sup> Je leur donnerai le soin du service de la Maison, et ils en feront tout le travail et tout ce qui doit s'y faire.

**Verset 10.** Selon la loi de Moïse (cf. Dt 18.1), les Lévites étaient de tous temps les sacrificateurs d'Israël. En tant que tels, ils avaient sur les épaules la charge la plus sacrée de toutes : veiller à la pureté de la maison. En ceci, ils avaient échoué misérablement, s'éloignant complètement de Dieu. Non seulement avaient-ils manqué de guider le peuple, qui allait après les idoles des nations, mais ils s'étaient même joints au peuple dans ces horreurs. Aussi devaient-ils porter le poids de leur faute.

**Verset 11.** La nouvelle responsabilité de ces sacrificateurs était donc celle d'assistants chargés du service de la Maison. Voici la liste de leurs fonctions exactes.

1. [Ils seront] affectés aux porches de la Maison, pour être au service de la Maison. Ils devaient garder les façades et contrôler la foule d'adorateurs, sans parler du nettoyage des entrées et des cours.

---

affiche avertissant les non-Juifs de ne pas dépasser une certaine limite, sous peine de mort. Cf. D. J. Wiseman, *Illustrations from Biblical Archaeology*, 3d. ed. (London : The Tyndale Press, 1966), 84, 92.

2. **Ils égorgeront pour le peuple les (victimes destinées aux) holocaustes et aux autres sacrifices**, les devoirs les moins plaisants du sacerdoce.
3. **Ils se tiendront devant lui pour être à son service**. Ils devaient assister le peuple, afin que l'adoration de celui-ci soit selon les prescriptions de Dieu. Ils devaient assister les autres sacrificateurs. En définitive, ils se tiendraient "devant le peuple", alors que les fils de Tsadoq se tenaient "devant l'Éternel" (cf. v. 15).

**Verset 12.** Leur rétrogradation était le résultat de leur participation aux péchés passés des Lévites. Leur péché était double.

Premièrement, ils avaient été au service du peuple **devant ses idoles**. Un sacrificateur de l'Éternel qui officiait à l'adoration d'une idole commettait la plus terrible des abominations. Pouvait-il ignorer à ce point la loi de l'Éternel ? Pouvait-il manquer de respect pour la loi, au point de justifier et de promouvoir le culte de l'idole ? Quelle force pouvait le pousser à faire ces choses ? L'argent ? Le prestige ? Quelles que soient ses raisons, ce péché avait attiré la colère du Seigneur.

Deuxièmement, ils étaient devenus **une pierre d'achoppement** (...) à cause de [leur] faute. James avertit les chrétiens : "Ne soyez pas nombreux à vouloir être docteurs, mes frères, car vous savez que nous subirons un jugement plus sévère" (Jc 3.1). Les sacrificateurs de Juda avaient la capacité et l'influence nécessaires pour ramener Israël à Dieu. Au lieu de cela, ils devinrent un empêchement, encourageant le peuple à commettre encore plus d'iniquités. Ainsi Dieu fit **serment à main levée** (...) : **ils porteront le poids de leur faute**.

**Verset 13.** Le châtimement précis de ces sacrificateurs consistait en la perte de leurs privilèges dans la maison du Seigneur. Dieu ne leur permettait plus de s'avancer **jusqu'à lui** pour l'adorer, ni par les sacrifices ni par aucune cérémonie. De plus, ils ne devaient s'approcher des **sanctuaires** ("mes choses saintes, choses très saintes" – TOB). Même les ustensiles du sacrifice et les objets trouvés dans le lieu saint leur étaient interdits, ce que leurs travaux manuels de tous les jours devaient leur rappeler. Ils devaient porter **le poids des horreurs** (...) **commises**.

**Verset 14.** Malgré ces limitations, ces sacrificateurs avaient toujours un devoir divin, ce qui n'était pas le cas du reste d'Israël. Bien que n'accomplissant que des tâches ordinaires, ces sacrificateurs avaient le droit de travailler dans le temple ; avec une bonne attitude, ils pouvaient le considérer comme un honneur d'y servir, même humblement.

Esdras 2 nous dit que plus de quatre mille des quelques 50 000 Israélites qui revinrent de l'exil étaient sacrificateurs. De ce nombre, seuls 74 étaient Lévites (Esd 2.40) ; par conséquent, il fallut demander à quelques-uns de ces sacrificateurs d'accomplir certaines tâches ordinaires (Esd 8.15-20). Il semble que certains Lévites déportés à Babylone y trouvaient la vie tellement confortable qu'ils n'étaient pas prêts d'y renoncer et de retourner à Jérusalem. Ceci suggère que les 74 Lévites qui revinrent étaient des hommes particulièrement engagés, soumis à Dieu (cf. Ps 84.11).

Fils de Tsadoq nommés comme sacrificateurs (44.15-27)

<sup>15</sup> **Mais les sacrificateurs-Lévites, fils de Tsadoq, qui ont pris soin du service de mon sanctuaire quand les Israélites s'égarèrent loin de moi, ceux-là s'approcheront de moi pour être à mon service et se tiendront devant moi pour me présenter la graisse et le sang, — oracle du Seigneur, l'Éternel.** <sup>16</sup> **Ceux-là entreront dans mon sanctuaire et ceux-là s'approcheront de ma table pour être à mon service et ils prendront soin de mon service.** <sup>17</sup> **Lorsqu'ils arriveront aux porches du parvis intérieur, ils revêtiront des habits de lin ; ils n'auront sur eux rien qui soit en laine, quand ils seront en service aux porches du parvis intérieur et dans la Maison.** <sup>18</sup> **Ils auront des turbans de lin sur la tête, et des caleçons de lin sur les reins ; ils ne mettront pas de ceinture qui provoque la sueur.** <sup>19</sup> **Lorsqu'ils sortiront pour aller dans le parvis extérieur, dans le parvis extérieur vers le peuple, ils ôteront les vêtements avec lesquels ils font le service et les déposeront dans les chambres du lieu saint ; ils mettront d'autres vêtements, afin de ne pas sanctifier le peuple par leurs vêtements.** <sup>20</sup> **Ils ne se raseront pas la tête et ne laisseront pas non plus pousser leurs cheveux ; mais ils devront tailler leur chevelure.** <sup>21</sup> **Aucun**

sacrificateur ne boira du vin lorsqu'il entrera dans le parvis intérieur.<sup>22</sup> Ils ne prendront pour femme ni une veuve, ni une femme répudiée, mais ils prendront des vierges de la descendance de la maison d'Israël, ou une veuve si elle est la veuve d'un sacrificateur.<sup>23</sup> Ils enseigneront à mon peuple (à distinguer) entre ce qui est saint et ce qui est profane, ils lui feront connaître (la différence) entre ce qui est impur et ce qui est pur.<sup>24</sup> En matière de contestation, ils se tiendront là en faveur du droit et ils jugeront d'après mes ordonnances. Ils observeront aussi mes lois et mes prescriptions dans toutes mes fêtes et ils sanctifieront mes sabbats.<sup>25</sup> Un (sacrificateur) n'ira pas vers un mort, de peur de se rendre impur ; il ne pourra se rendre impur que pour un père, pour une mère, pour un fils, pour une fille, pour un frère et pour une sœur qui n'est pas mariée.<sup>26</sup> Après sa purification, on lui comptera sept jours.<sup>27</sup> Le jour où il entrera dans le lieu saint, il présentera son sacrifice pour le péché, — oracle du Seigneur, l'Éternel.

**Versets 15-16.** Seuls les fils de Tsadoq ("juste") avaient donc le droit et l'honneur de prendre soin du service du sanctuaire de l'Éternel. Tsadoq, descendant d'Aaron (1 Ch 6.50-53), avait aidé à asseoir le royaume de Saül et de David (1 Ch 12.28) et servi comme sacrificateur pendant le règne de ce dernier (2 S 8.17 ; 15.24-35). Après les événements de 1 Rois 1.5-45 (cf. 2.26-27 ; 4.4), les fils de Tsadoq étaient considérés comme les seuls sacrificateurs compétents de Jérusalem, car, dit Dieu, ils ont pris soin du service de mon sanctuaire quand les Israélites s'égarèrent loin de moi. Il ne s'agit pas de dire qu'il n'existait aucun péché parmi les fils de Tsadoq car, selon Jérémie, ils usaient "de fausseté" (Jr 8.10). Mais par comparaison aux autres sacrificateurs, il se trouvait parmi eux bien moins de corruption. Voici donc les responsabilités des fils de Tsadoq :

1. [Ils] s'approcheront de moi pour être à mon service. Le "service" de ces sacrificateurs consistait en tous les aspects de l'adoration et du sacrifice. Puisque l'on doit être saint pour s'approcher de Dieu, ce détail rappelle le fait que, dans la nouvelle alliance, seuls les chrétiens ont le droit de venir devant Dieu pour

l'adorer à travers le Christ (1 P 2.5-8 ; Hé 13.15-16).

2. [Ils] se tiendront devant moi pour présenter la graisse et le sang. Les sacrifices d'expiation ne pouvaient pas être offerts par n'importe qui. Il fallait que ceux qui se tenaient devant l'Éternel satisfassent aux critères qu'il avait établis. Les mots "graisse" et "sang" décrivent les six sacrifices principaux.
3. [Ils] entreront dans mon sanctuaire. Le peuple — et même les sacrificateurs qui ne faisaient pas partie de la famille de Tsadoq — n'avait pas le droit d'entrer dans le sanctuaire.
4. [Ils] s'approcheront de ma table pour être à mon service. La table en question est celle des pains de proposition dans le lieu saint (cf. 41.22 et Ml 1.7, 12).
5. Ils prendront soin de mon service. Ces sacrificateurs devaient être experts en prescriptions et ordonnances de l'Éternel sur le culte et le sacrifice, prenant soin de les observer. Leur devoir était de maintenir la pureté et la sainteté des lois de Dieu, afin de ne profaner ni le sanctuaire ni le saint nom de l'Éternel.

**Versets 17-19.** Les sacrificateurs de Tsadoq devaient faire particulièrement attention à leurs habits, détail qui illustre la solennité et l'importance de leur travail. Il fallait porter des habits de lin, symbole de pureté. Ce tissu permettait également de travailler confortablement et ne pas avoir chaud à côté du feu qui faisait partie de leur quotidien. Il ne fallait porter rien qui soit en laine puisque, dans les températures élevées de la région, ce tissu pouvait provoquer de la sueur.

Après avoir accompli leur service, ces sacrificateurs pouvaient sortir vers le peuple, mais il leur était interdit de le faire sans avoir changé les vêtements du service et de les avoir placés dans les chambres du lieu saint. Ensuite, ils mettaient d'autres vêtements, afin de ne pas sanctifier le peuple par leurs vêtements. Le peuple ne devait donc pas croire que le seul fait de toucher les vêtements d'un sacrificateur suffisait pour le rendre pur, en dehors de tout respect pour les stipulations de la loi. Dieu ne veut que personne ne se trompe en pensant qu'il peut devenir saint

par le simple contact avec ce qui est saint<sup>3</sup>.

**Verset 20.** Ces sacrificateurs ne devaient ni se raser **la tête**, ce qui les aurait sans doute associés aux rites païens (cf. Lv 21.5), ni laisser **pousser leurs cheveux**, ce qui les aurait associés aux Naziréens ou éventuellement à des personnes peu soigneuses. Dans le Nouveau Testament, Paul dit que “la nature elle-même (...) enseigne” que c’est “une honte pour l’homme de porter de longs cheveux, mais que c’est une gloire pour la femme d’en porter” (1 Co 11.14-15).

**Verset 21.** Pendant la prise de fonctions dans le temple de Dieu, les sacrificateurs devaient éviter le **vin** (cf. Lv 10.9). Entrer dans le **parvis intérieur** dans un état d’ivresse ou d’une manière inepte quelconque était une abomination et une insulte, aussi bien à Dieu, qui mérite le meilleur que le sacrificateur puisse donner, qu’au peuple qui dépendait de lui pour le bon exercice de ses fonctions.

**Verset 22.** Un sacrificateur pouvait prendre **femme**, mais uniquement une vierge **de la (...) maison d’Israël**, ou bien **la veuve d’un sacrificateur**. Il ne pouvait pas épouser une femme étrangère, **une veuve** n’ayant pas été l’épouse d’un sacrificateur, une **femme répudiée** ou une femme non vierge. Il s’agit de règlements encore plus strictes que ceux de la loi de Moïse, qui exigeait simplement que le sacrificateur évite d’épouser une veuve (cf. Lv 21.7 ; Hé 10.30 ; 13.23-30).

**Verset 23.** Dieu voulait que les sacrificateurs de Tsadoq soient à la fois des experts et des enseignants de la loi, afin que par eux l’Éternel puisse enseigner à son peuple (cf. Dt 33.10) (**la différence**) **entre ce qui est impur et ce qui est pur**, ce qui est du domaine de Dieu seul. L’homme ne doit pas essayer de définir ces choses, mais plutôt de respecter la loi de Dieu. Ésaïe avait averti avec vigueur ceux qui “appellent le mal bien et le bien mal” (Es 5.20). L’homme a toujours essayé de minimiser les lois de Dieu ou de les contourner.

**Verset 24.** Les sacrificateurs se devaient d’être des hommes de la plus haute intégrité, tout en connaissant parfaitement les prescriptions de Dieu, car ils avaient également des responsabilités dans le domaine judiciaire (cf. Dt 17.8-9). Ils devaient intervenir en cas de **contestation**, et ce **en faveur du droit** et selon les

**ordonnances** de Dieu, puisqu’ils y répondaient directement. Le fait d’acheter la faveur d’un sacrificateur ou d’un juge était en horreur à l’Éternel (Pr 17.8, 23 ; Ec 7.7 ; Ex 23.8 ; Dt 16.19). De plus les sacrificateurs devaient, en toutes choses, observer les **lois** et les **prescriptions** de Dieu dans **toutes** ses **fêtes**, et sanctifier ses **sabbats**.

**Versets 25-27.** Le sacrificateur devait également observer certaines règles dans le domaine de la pureté personnelle, surtout en ce qui concerne les contacts avec **un mort**, ce qui le rendait **impur**. Certaines exceptions s’appliquaient pourtant, par exemple le fait d’être un parent du défunt. Ceci ressemble au vœu du naziréat (Nb 6.1-12) et aux lois s’appliquant aux sacrificateurs en général (Lv 21.1-9).

### Héritage des sacrificateurs : l’Éternel (44.28-31)

<sup>28</sup> **Voici l’héritage qu’ils auront : c’est moi qui serai leur héritage. Vous ne leur donnerez pas de possession en Israël : je serai leur possession.** <sup>29</sup> **Ils se nourriront des offrandes, des sacrifices pour le péché et des sacrifices de culpabilité ; et tout ce qui sera voué à l’interdit en Israël sera pour eux.** <sup>30</sup> **La primeur de toutes les prémices et tous vos prélèvements sans exception appartiendront aux sacrificateurs ; vous donnerez au sacrificateur la primeur de votre pâte - afin que la bénédiction repose sur ta maison.** <sup>31</sup> **Les sacrificateurs ne mangeront aucune bête morte ou déchirée, oiseau ou bétail.**

**Versets 28-30.** Toute tribu d’Israël devait recevoir un héritage, un territoire bien à elle. Ce n’était pas le cas pour les sacrificateurs : **C’est moi qui serai leur héritage. (...) Je serai leur possession.** Que recevaient-ils donc, exactement ? Les différentes **offrandes** offertes dans le temple leur revenaient, ainsi que les **prémices** et les **prélèvements**, offrandes volontaires pour les sacrificateurs. Tout cela était offert aux sacrificateurs afin qu’une **bénédiction repose** sur la maison de l’offrant. Dans la nouvelle alliance, un principe semblable est appliqué : le Nouveau Testament exhorte les chrétiens à donner librement à Dieu, qui répondra d’une manière que personne ne peut égaler (cf. 2 Co 8.9).

Dieu ne voulait pas que les sacrificateurs s’inquiètent des questions de propriété et de gestion des terres. Leur vie devait être entièrement consacrée au temple, qui devenait ainsi

<sup>3</sup> En Aggée 2.13, on examine aussi l’autre perspective : il y est décidé que ce qui est saint deviendra impur par le contact avec ce qui est impur.

leur premier souci, leur seul souci. Dans la nouvelle alliance, une fois encore, un principe semblable est appliqué : “Cherchez premièrement son royaume et sa justice, et tout cela vous sera donné par-dessus” (Mt 6.33). Certaines terres étaient attribuées aux sacrificateurs (cf. 48.10), mais elles n’étaient pas significatives. Les chrétiens actuels devraient maintenir l’attitude selon laquelle “un peu suffit”, et ne pas s’inquiéter au sujet de la nourriture, ou du vêtement, ou des autres nécessités de la vie (Mt 6.24-30).

**Verset 31.** Le dernier commandement de ce chapitre souligne l’importance d’un sacerdoce pur. Les sacrificateurs ne devaient manger **aucune bête** profanée par la mort (naturelle ou violente), que ce soit un **oiseau** ou du **bétail**.

## APPLICATION

### Un service saint devant Dieu

Le lieu d’adoration de l’Éternel était profané quand des étrangers participaient au culte dans le temple. De même, l’Église du Seigneur est un lieu exclusif, réservé à ceux qui ont obéi à l’Évangile de Christ. Déclarer tout simplement que “Jésus est Seigneur” ne fait pas des gens des enfants de Dieu. Jésus dirait à ces hommes et femmes : “Je ne vous ai jamais connus” (Mt 7.23 ; cf. vs. 21-22).

Pouvoir servir dans la maison de Dieu devrait être considéré comme un privilège sacré (voir les versets 7-8). Dans l’Église du Seigneur, les hommes devraient élever “des mains pures” (1 Tm 2.8), et ils devraient veiller à ce que tout homme qui sert soit qualifié pour le travail qu’il accomplit.

Tous les serviteurs n’ont pas la même tâche (v. 14). Chaque membre de l’Église du Christ devrait considérer comme un honneur de servir là où il est capable de servir. (Noter les descriptions de l’Église comme un “corps” en Romains 12 et 1 Corinthiens 12.)

Seuls les sacrificateurs qualifiés avaient le droit de s’approcher de Dieu pour faire le sacrifice. De même, seuls ceux qui adorent Dieu à travers le Christ seront acceptés (Jn 14.6 ; 1 P 2.5-8 ; Hé 13.15-16).

Les sacrificateurs avaient le devoir d’enseigner au peuple “(la différence) entre ce qui est impur et ce qui est pur”. Ce n’était pas aux hommes d’en décider. Aujourd’hui, certains disent que Dieu accepte telle ou telle chose, ou

que tel acte n’est pas mauvais, le tout sans aucune autorité biblique, et sans prendre en compte ce qui est une abomination à l’Éternel. La seule manière logique et sûre de vivre est de suivre exactement les prescriptions divines. Toute autre voie sera inéluctablement rejetée et condamnée par le Seigneur.

Le chapitre 44 décrit les sacrifices et les offrandes qui appartenait aux sacrificateurs, qui ne recevaient aucun héritage, car l’Éternel était leur héritage (v. 28). Les chrétiens devraient éviter l’apparat du matérialisme, car aimer le monde, c’est créer une inimitié avec Dieu (Jc 4.4 ; 1 Jn 2.15-17). Si nous avons de quoi manger et de quoi nous couvrir, nous devrions être contents (1 Tm 6.6-10).

Denny Petrillo

### Servir en tant que sacrificateurs de l’Éternel (44.15)

Le chapitre 44 souligne l’importance de la sainteté et de l’attention au devoir dans la vie d’un sacrificateur de Dieu. Le Nouveau Testament introduit le concept du sacerdoce de tous les croyants (1 P 2.5, 9). Que peut apprendre un “sacrificateur” du Nouveau Testament dans cette vision ?

*Les sacrificateurs devaient s’approcher de l’Éternel.* La première chose qui incombe à un chrétien est de s’approcher de Dieu. On ne peut servir sans une relation intime avec le Seigneur. L’épistolier aux Hébreux déclara : “Approchons-nous donc d’un cœur sincère, avec une foi pleine et entière” (Hé 10.22).

*Les sacrificateurs devaient se tenir devant l’Éternel.* Nous pouvons nous tenir devant lui “avec assurance” (Hé 4.16).

*Les sacrificateurs devaient offrir des sacrifices à l’Éternel.* Avec l’assurance que nous avons par Jésus de pouvoir nous tenir en présence du Père, nous le servons par notre sacrifice personnel (Rm 12.1) et par notre aide et enseignement aux autres.

En hébreu, le verbe “s’approcher” et le verbe “offrir” viennent de la même racine (קָרַב, *qarab*). S’approcher de Dieu implique le fait de servir en sa présence. En tant que sacrificateurs dans le nouveau sacerdoce, nous devons saisir toute occasion de nous approcher de Dieu, de nous tenir devant lui, et de nous offrir comme sacrifices vivants.

Timothy Paul Westbrook